
La présomption du sens courant des mots

La présomption du sens ordinaire des mots

En anglais : *ordinary meaning doctrine* ou *ordinary meaning rule*

par Catheryne Bélanger et Mélanie Samson

Selon la présomption du sens courant des mots, le législateur est présumé utiliser des mots de la langue courante et employer ceux-ci dans leur sens ordinaire. En d'autres termes, « il faut présumer que le législateur entend les mots dans le même sens que le justiciable, que "monsieur ou madame tout-le-monde" »¹. Il est donc approprié pour l'interprète de recourir à un dictionnaire de la langue courante pour déterminer le sens d'un mot dans une loi. Les tribunaux le font d'ailleurs fréquemment². Cependant, l'usage du dictionnaire exige certaines précautions³. D'une part, le dictionnaire choisi doit correspondre à la communauté linguistique visée⁴. D'autre part, il faut tenir compte du contexte dans lequel se trouve le mot et ne pas s'en remettre aveuglément à la définition donnée par le dictionnaire. Celui-ci n'est qu'un outil pour dégager le sens courant des mots⁵.

Au moyen d'une définition législative le législateur peut écarter la présomption du sens courant des mots en indiquant qu'aux fins de la loi un mot doit recevoir un sens autre. La présomption du sens courant des mots peut également être mise de côté implicitement.

¹ Pierre-André CÔTÉ avec la collab. de Stéphane BEAULAC et Mathieu DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Thémis, 2009, n° 996, p. 300.

² Voir notamment : *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott*, 2013 CSC 11, par. 37 et 42; *Cinar Corporation c. Robinson* 2013 CSC 73, par. 65; *R. c. Steele* 2014 CSC 61, par. 42-44; *R. c. Borowiec*, 2016 CSC 11, par. 19; *Groupe de la Banque mondiale c. Wallace*, 2016 CSC 15, par. 66-70.

³ P.-A. CÔTÉ, S. BEAULAC et M. DEVINAT, préc., note 1, n^{os} 1003-1008, p. 302-304.

⁴ *Id.*, n° 1003, p. 302.

⁵ Ruth SULLIVAN, *Sullivan on the Construction of Statutes*, 6^e éd., Markham, LexisNexis, 2014, n^{os} 3.16-3.21, p. 32 et 33.

De fait, le contexte peut dicter à l'interprète de donner à un mot un sens juridique ou technique différent de son sens courant⁶. Finalement, le recours à la présomption du sens courant des mots est d'autant plus délicat que « le sens ordinaire peut [lui-même] varier compte tenu du contexte, du sujet traité par la loi ou des personnes auxquelles la loi s'adresse. »⁷ La décision rendue par la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Nix v. Hedden*⁸ démontre bien que la définition du dictionnaire n'équivaut pas toujours au sens courant d'un mot. Saisie de la question de savoir si la tomate devait être considérée comme un fruit ou un légume aux fins de l'application de tarifs douaniers, la Cour a conclu que la tomate était un légume parce qu'elle est considérée comme tel dans le langage courant, malgré le fait qu'elle soit un fruit au sens botanique et selon la définition du dictionnaire.

Certains mots n'ont qu'une seule signification et celle-ci a un caractère technique ou scientifique. Dans ce cas il convient d'attribuer au mot son sens technique ou scientifique⁹. Par contre, dès lors qu'un mot possède à la fois un sens ordinaire et un sens technique ou scientifique, c'est le sens ordinaire qui sera préféré, en raison de la présomption du sens courant des mots.

Arrêt de principe

[*Grey v. Pearson*, \(1857\) 6 H.L. Cas. 61](#)

Exemples récents d'application jurisprudentielle par ordre chronologique inversé

[*ATCO Gas and Pipelines Ltd. c. Alberta \(Utilities Commission\)*, 2015 CSC 45](#)

[*Banque Canadienne Impériale de Commerce c. Green*, 2015 CSC 60](#)

[*R. c. Steele*, 2014 CSC 61](#)

⁶ *Id.*, n^{os} 3.57-3.61, p. 51-53.

⁷ Lucie LAUZIÈRE, « Le sens ordinaire des mots comme règle d'interprétation », (1987) 28 *C. de D.* 367, 382.

⁸ *Nix v. Hedden*, 149 U.S. 304 (1893).

⁹ *Perka c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 232, 264.

Doctrine

BEAULAC S. et F. BÉRARD, *Précis d'interprétation législative*, 2^e éd., Montréal, LexisNexis, 2014, p. 74-80, KE 482 S84 B377 2014

CÔTÉ P.-A. avec la collaboration de S. BEAULAC et M. DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Thémis, 2009, p. 299-307, KE 482 S84 C843 2009

[LAUZIÈRE L., « Le sens ordinaire des mots comme règle d'interprétation », \(1987\) 28 C. de D. 367](#)

[SLOCUM, B. G., *Ordinary Meaning : A Theory of the Most Fundamental Principle of Legal Interpretation*, Chicago, University of Chicago Press, 2015](#)

SULLIVAN R., *Statutory Interpretation*, 3^e éd., Toronto, Irwin Law, 2016, p. 59-72, KE 482 S84 S951 2016

SULLIVAN R., *Sullivan on the Construction of Statutes*, 6^e éd., Markham, LexisNexis, 2014, p. 27-53, KE 482 S84 D779 2014

❖ *Le sens technique*

BEAULAC S. et F. BÉRARD, *Précis d'interprétation législative*, 2^e éd., Montréal, LexisNexis, 2014, p. 80-84, KE 482 S84 B377 2014

CÔTÉ P.-A. avec la collaboration de S. BEAULAC et M. DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Thémis, 2009, p. 307, KE 482 S84 C843 2009

SULLIVAN R., *Statutory Interpretation*, 3^e éd., Toronto, Irwin Law, 2016, p. 73-78, KE 482 S84 S951 2016

SULLIVAN R., *Sullivan on the Construction of Statutes*, 6^e éd., Markham, LexisNexis, 2014, p. 55-71, KE 482 S84 D779 2014

❖ *Les définitions législatives*

CÔTÉ P.-A. avec la collaboration de S. BEAULAC et M. DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Thémis, 2009, p. 75-80, KE 482 S84 C843 2009

[DEVINAT M., « Les définitions dans les codes civils », \(2005\) 46 C. de D. 519](#)

SULLIVAN R., *Statutory Interpretation*, 3^e éd., Toronto, Irwin Law, 2016, p. 78-84, KE 482 S84 S951 2016

SULLIVAN R., *Sullivan on the Construction of Statutes*, 6^e éd., Markham, LexisNexis, 2014, p. 55-66, KE 482 S84 D779 2014

[VAN HOECKE M., « Définitions légales et interprétation de la loi », \(1988\) 8 *Droit & Société* 93](#)

Documents liés

La méthode littérale ou grammaticale; Le principe du sens clair (Literal Rule); La règle ejusdem generis; [Le plan de classification des procédés d'interprétation.](#)

Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon

Faculté de droit, Université Laval
Pavillon Charles-De Koninck, local 6257
1030, avenue des Sciences-Humaines
Québec (Québec) G1V 0A6
CANADA

Téléphone : (418) 656-2131, poste 5269
Courriel : crj@fd.ulaval.ca
Twitter : [@CRJ_LP_Pigeon](https://twitter.com/CRJ_LP_Pigeon)

*Capsule d'interprétation mise à jour le 2 novembre 2016.